

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Excise Act Licence Fees Regulations

Règlement sur les droits à payer pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise

C.R.C., c. 571

C.R.C., ch. 571

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing Fees for Licences Issued Under the Excise Act

- Short Title
- ² Fees
 - **SCHEDULE**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prescrivant les droits à payer pour les licences délivrées en vertu de la Loi sur l'accise

- 1 Titre abrégé
- ² Droits

ANNEXE

CHAPTER 571

EXCISE ACT

Excise Act Licence Fees Regulations

Regulations Prescribing Fees for Licences Issued Under the Excise Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Excise Act Licence Fees Regulations*.

Fees

2 Every person to whom a licence is granted under the *Excise Act* for a purpose set out in Column I of an item of the schedule shall pay the annual fee set out in Column II of that item.

CHAPITRE 571

LOI SUR L'ACCISE

Règlement sur les droits à payer pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise

Règlement prescrivant les droits à payer pour les licences délivrées en vertu de la Loi sur l'accise

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits à payer pour les licences en vertu de la Loi sur l'accise.*

Droits

2 Toute personne à qui est accordée, en vertu de la *Loi sur l'accise*, une licence dont l'objet est mentionné à la colonne I en regard d'un article de l'annexe, doit payer le droit annuel indiqué dans la colonne II en regard de cet article.

SCHEDULE

(Section 2)

	Column I	Column II
Item	Purpose	Annual Fee
1	Bonding warehouse	\$ 50.00
2	Distilling by any process	250.00
3	Import, manufacture, possession and use of a chemical still	2.00
4	Pharmacist	2.00
5	Brewing	50.00
6	Manufacturing in bond	50.00
7	Manufacture of tobacco or cigars	50.00
8	Tobacco packer	50.00
9	Manufacture of wood alcohol	1.00

ANNEXE

(article 2)

	Colonne I	Colonne II
Article	Objet de la licence	Droit annuel
1	Entrepôt d'accise	\$ 50,00
2	Distillation (tous procédés)	250,00
3	Importation, fabrication, possession et utilisation d'un alambic de chimiste	2,00
4	Pharmacien	2,00
5	Brasserie	50,00
6	Fabrication en entrepôt	50,00
7	Fabrication de tabac ou de cigares	50,00
8	Paqueteur de tabac	50,00
9	Fabrication d'alcool méthylique	1,00